



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Montpellier, le **29 SEP. 2017**

Le recteur de la région académique Occitanie
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques des
services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

**Pôle organisation scolaire
et accompagnement des
EPL**

**Division vie éducative
des écoles et des
établissements**

Thierry MESLET
Chef de Division DV3E

**Bureau des affaires
juridiques et disciplinaires**

Aline Sanchez Contreras
Responsable du bureau

Dossier suivi par :
Marie CHABBAL

Téléphone
04 67 91 53 26

Courriel
ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

**Objet : Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat et accompagnement des
personnels.**

Références :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 11
- Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent ou ses ayants droit
- Circulaire 97-136 du 30 mai 1997 relative à la protection juridique des personnels de l'éducation nationale
- Circulaire D.G.A.F.P. B.8 n°2158 du 5 mai 2008

Préambule

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit en faveur des agents titulaires et non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions. Cette protection est organisée par la collectivité publique dont dépend l'agent.

La présente circulaire expose le dispositif de protection fonctionnelle applicable aux personnels de l'éducation nationale.

I – La mise en œuvre de la protection fonctionnelle :

La protection juridique ne peut être accordée que sur demande de l'agent et avant même que celui-ci entreprenne une quelconque démarche judiciaire.

Il résulte de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée que la collectivité publique est tenue de protéger les agents actifs ou retraités et de réparer, le cas échéant, les préjudices qui en résultent dans les trois situations suivantes :

- l'agent est victime d'agissements constitutifs de violences, de menaces, d'injures, de diffamations, d'outrages ou harcèlement à l'occasion de ses fonctions sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;

- l'agent est victime de dommages aux biens personnels ;
- l'agent est poursuivi devant une juridiction (civile ou pénale) pour des faits liés à l'exercice de ses fonctions dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable.

Par ailleurs, la protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint ou concubin de l'agent, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les dommages dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent.

Il est opportun de rappeler la procédure à mettre en œuvre dans chacun des cas précités :

1) En cas d'agissements constitutifs de violences, de menaces, d'injures, de diffamations d'outrages ou de harcèlement

Bien qu'aucun délai ne soit fixé par la réglementation, il est recommandé à l'agent victime de tels faits, de les signaler à son supérieur hiérarchique au plus vite, de déposer plainte et de solliciter la protection juridique.

La demande écrite de l'agent sera transmise à mes services (bureau des affaires juridiques et disciplinaires) accompagnée :

- de sa déclaration des faits ;
- à titre facultatif, de la **copie intégrale du dépôt de plainte** déposée auprès des services de police ou de gendarmerie ;
- du rapport **circonstancié** du chef d'établissement revêtu de son avis, dans la mesure du possible.

En cas d'acceptation, l'administration peut s'associer à la plainte de l'agent en saisissant le Procureur de la République.

Le bureau des affaires juridiques et disciplinaires peut aider l'agent dans le choix d'un avocat qui assurera sa défense. Les honoraires pris en charge par l'administration feront l'objet d'une convention conformément au décret n°2017-97 du 26 janvier 2017.

Il appartient à l'agent de saisir le bureau des affaires juridiques et disciplinaires à chaque étape de la procédure. En effet, en cas d'appel, la protection juridique n'est pas accordée automatiquement et doit faire l'objet d'une nouvelle décision.

2) En cas de dommages matériels commis aux biens personnels (véhicules...)

La protection juridique s'applique exclusivement dans le cas où le préjudice a eu pour mobile l'intention de nuire à l'agent du fait de sa qualité professionnelle.

Elle exclut donc les cas de vandalisme ou de tout autre mobile. A ce titre, il y a lieu de noter que le vol de véhicule ou à l'intérieur du véhicule par un auteur inconnu ne permet pas d'établir le lien avec les fonctions de l'agent. Par conséquent, ces actes relèvent du droit commun (désir d'appropriation d'un bien) et ne peuvent entrer dans le cadre de la protection statutaire.

Concernant la procédure de mise en œuvre, il appartient à l'agent d'effectuer un dépôt de plainte et de déclarer la dégradation auprès de sa compagnie d'assurance dans les 3 jours suivants le dommage.

Ces documents seront adressés par la voie hiérarchique au rectorat (bureau des affaires juridiques et disciplinaires) accompagnés de l'imprimé type joint à cette circulaire.

Deux cas peuvent se présenter :

- L'agent est sociétaire d'une **compagnie d'assurance liée par convention à l'Etat** (MAIF, GMF, SADA, CMA).

L'assurance avance le montant des réparations. L'Etat prend la franchise à sa charge.

- L'agent **est assuré par une autre compagnie (hors convention)**

L'Etat rembourse à l'assuré, après réparations, le montant non pris en charge par la compagnie d'assurance (franchise ou part non couverte par le contrat d'assurance).

Les pièces nécessaires à la constitution de ce dossier sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Pièces à fournir	Assurance conventionnée	Autres compagnies
Copie intégrale du dépôt de plainte	oui	oui
Rapport circonstancié de la part de la victime	oui	oui
Rapport circonstancié du chef d'établissement établissant le lien de causalité (imprimé joint)	oui	oui
Facture du montant des réparations mentionnant le montant réglé par l'agent	non	oui
Attestation d'assurance + copie de la carte grise du véhicule au nom de l'agent	oui	oui
RIB au nom de l'agent , copie de la carte nationale d'identité et de la carte vitale	non	oui
Imprimé joint à la circulaire	oui	oui

3) En cas de poursuites devant une juridiction (civile ou pénale) pour des faits liés à l'exercice des fonctions

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de **faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle**, l'Etat est alors amené à assister l'agent dans cette procédure et à prendre en charge les éventuelles condamnations civiles prononcées contre lui ainsi que les frais relatifs à sa défense (honoraires d'avocat).

A ce titre il appartient à l'agent de formaliser sa demande motivée et accompagnée de toutes précisions utiles sur les poursuites par un courrier adressé au bureau des affaires juridiques et disciplinaires sous couvert de sa hiérarchie.

II – L'accompagnement institutionnel des personnels :

Outre l'assistance juridique, l'administration peut apporter son soutien à l'agent à travers différentes démarches :

1) L'accompagnement devant les instances pénales

L'agent victime de faits graves peut solliciter l'intervention de l'équipe mobile académique de sécurité (EMAS) et/ou des forces de l'ordre lors de son dépôt de plainte.

2) La prévention et le soutien en faveur de l'agent

L'EMAS met en place des actions de prévention et de soutien qui ont pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens : opérations de sécurisation menées avec les forces de l'ordre, aide et conseil d'organisation, formation des assistants d'éducation dans certaines situations.

3) Le soutien psychologique, médical et social

L'agent victime peut solliciter, par l'intermédiaire de l'assistant(e) social(e) de son département, le soutien des personnels sociaux et de santé de l'académie.

Je vous invite à informer les personnels placés sous votre autorité de ces dispositions.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
au Secrétaire général
chargée du Pôle organisation scolaire et
accompagnement des écoles, des établissements
scolaires et des services
Stéphanie VELOSO

Mise en œuvre de la protection juridique des fonctionnaires en cas de dégâts matériels occasionnés aux véhicules

RAPPORT DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

La victime

Nom, prénom, qualité :

Compagnie d'assurance :

Nom :

Adresse :

Contrat n°:

Sinistre n°:

Les dommages

Rappel succinct des faits :

Pièces à fournir (copie intégrale dépôt de plainte, copie carte grise, copie attestation d'assurance, déclaration de sinistre, témoignages...) (1)

Rapport du chef d'établissement ou supérieur hiérarchique mentionnant le lien réel de causalité

Timbre de l'établissement

Fait à,
le

Signature

Qualité du signataire

DOCUMENT A RETOURNER PAR LA VOIE HIERARCHIQUE AU RECTORAT
Division de la vie éducative des écoles et des établissements
Bureau des affaires juridiques
31, rue de l'Université - CS 39004
34064 MONTPELLIER Cedex 2

(1) les pièces justificatives et les témoignages doivent être joints en pièces complémentaires